



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-259

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2022-09-01-00025 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement - Service des Impôts des Entreprises du Marin (2 pages) Page 3

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la Légalité et des Affaires Locales

R02-2022-09-28-00002 - Arrêté de composition des membres de la CDAC du 10 octobre 2022 de la SCCV CARRERE, portant sur un projet de construction d'un EcoParc d'entreprises implanté sur la commune de Ducos. (3 pages) Page 6

R02-2022-09-28-00003 - Ordre du jour de la CDAC du 10 octobre 2022 de la SCCV CARRERE. (1 page) Page 10

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ /

R02-2022-09-27-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté R02-2022-08-23-00013 du 23 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la plateforme financière CHORUS. (3 pages) Page 12

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE / CABINET/Bureau de la représentation de l'État

R02-2022-09-28-00004 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 16

PREFECTURE MARTINIQUE - DAL- BCBDE / Direction de la légalité et des affaires locales - Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

R02-2022-09-28-00001 - Arrêté portant règlement et exécution du budget primitif 2022 de la commune de Saint-Pierre (4 pages) Page 18

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-09-01-00025

Délégation de signature en matière de
contentieux, de gracieux fiscal et de
recouvrement - Service des Impôts des
Entreprises du Marin



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX,
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DU MARIN

Le Comptable des Finances Publiques, responsable du service des impôts des entreprises du MARIN,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mrs Philippe EUSTACHE et Christian NINO inspecteurs , à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de

montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M NINO Christian	Inspecteur	15 000 €	8 000 €	12 mois	10.000 €
M. EUSTACHE Philippe	Inspecteur	15 000 €	8 000 €	12 mois	10.000 €
Mme. FIDOL Micheline	Contrôleuse P	10.000 €	3.000 €	6 mois	5,000 €
M. GEORGES Olivier	Contrôleur P	10.000 €	3.000 €	9 mois	7.500 €
M RAMASSAMY Willy	Contrôleur	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Mme MONTFORT Christine	Contrôleuse	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
M. DE LEPINE Patrick	Contrôleur P	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
M DIAVOLO Jean-Charles	Contrôleur	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
M LALA ERIC	Contrôleur	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
M. LINERE Karim	Contrôleur	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Mme SMITH Sarah	AAP	2000€	750€	3mois	3000€
Mme NOMIS Emmanuelle	AAP	2000€	750€	3mois	3000€
Mme JUSTINE Micheline	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €
M. CASUC Julien	AAP	2.000 €	750 €	3 mois	3.000 €
Mme BOUDRE Nadiège	AAP	2000€	750€	3 mois	3000€
Mme SALOMON Mariène	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €
M MOREL Thierry	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Martinique.

Au Marin, le 01 Septembre 2022

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises

Patricia MARCHAND



Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-09-28-00002

Arrêté de composition des membres de la CDAC
du 10 octobre 2022 de la SCCV CARRERE,
portant sur un projet de construction d'un
EcoParc d'entreprises implanté sur la commune
de Ducos.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité et des Affaires Locales

Bureau de la Réglementation Économique
Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ N°

portant sur la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) appelée à rendre un avis sur la demande de permis de construire n° 972 207 22 BR 059 valant autorisation d'exploitation commerciale, formulée par la SCCV CARRERE, en vue de la construction d'un EcoParc d'entreprises d'une surface de plancher de plus de 21233,8 m².

La surface commerciale totale de vente accessible au public de « EcoParc Carrère », soumise à la CDAC est de 2994,8m², et se compose de 7 commerces.

Ce projet est implanté au quartier route du Bac, sur la commune de Ducos.

Le Préfet de la Martinique

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-2 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment le titre III ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), article 163 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, articles R.751-1 à 11 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, articles 1 à 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-12-23-00001 du 23 décembre 2021 portant le renouvellement des membres de la composition départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-12-23-00001 du 23 septembre 2022 portant la modification des membres de la composition départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation commerciale reçue le 10 août 2022, déclarée complet le 18 août 2022, présentée par M. Guillaume GALLET de SAINT-AURIN, représentant la SCCV CARRERE, en vue de la construction d'un EcoParc d'entreprises d'une surface de plancher de plus de 21233,8 m², pour une surface commerciale totale de vente « EcoParc Carrère », soumise à la CDAC de 2994,8m², et composée de 7 commerces, situés quartier route du Bac, sur la commune de Ducos.

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la commission départementale d'aménagement commercial appelée à rendre un avis sur le projet de la création d'un ensemble commercial « EcoParc Carrère », quartier route du Bac, sur la commune de Ducos, pour une surface de vente totale de 2994,8m², composé des commerces suivants,

- Blandin Martinique Energie : 999,5 m²
- Agro par point vert (jardinerie) : 805,2 m²;
- création d'un supermarché : 900,1 m²;
- création de 4 cellules commerciales destinées à des boutiques : 290m²;

La commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique est composée comme suit :

I / Sept élus locaux :

- le maire de la commune de Ducos ou son représentant (commune d'implantation) ;
- le président de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM) ou son représentant (EPCI) ;
M. François BABO, 3^{ème} adjoint au maire du Vauclin;
- le représentant du président de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM) chargé du SCOT ;
M. Nicaise MONROSE, maire de Sainte-Luce ;
- deux membres du conseil exécutif de la Martinique représentant le président ;
Mme Bénédicte DI GERONIMO, conseillère exécutive ;
Mme Séverine TERMON, conseillère exécutive ;
- un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département :
en qualité de titulaire, M. Alfred MONTHIEUX, maire du Robert ;
en qualité de suppléant, Mme Aurélie NELLA, maire de Ducos ;
en qualité de suppléant, M. Gilbert COUTURIER, maire du Gros-morne ;
- un représentant des intercommunalités sur proposition du président de l'association des maires du département :
en qualité de titulaire, M. Frédéric BUVAL, 2^{ème} vice-président de CAP Nord, maire de la Trinité ;
en qualité de suppléant, M. Christian RAPHA, 3^{ème} vice-président de CAP Nord, maire de Saint-Pierre.

Le mandat confié aux représentants des maires et des intercommunalités est de trois ans et prend fin à l'issue de cette période. Il peut également prendre fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une qualité autre que celle de représentant de sa commune. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

II / Personnalités qualifiées dont :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs (issues de la liste suivante) :
Mme Denise MARIE, présidente de l'association des consommateurs de la Martinique ;
Mme Marie-Louise SIVATTE, présidente de la fédération familles rurales ;

M. Yvon JOSEPH-HENRI, président de l'association des consommateurs et des citoyens de la caraïbe ;

M. Jean-Claude BELHUMEUR, membre de l'association force ouvrière consommateurs de la Martinique.

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (issues de la liste suivante) :

M. Jean-François CACLIN, président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes ;

M. Patrick LECURIEUX-DURIVAL, membre du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique ;

M. Claude BERTRAC, membre du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique ;

Mme Joëlle TAILAME, directrice de l'Agence d'urbanisme.

Article 2 : Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une qualité autre que celle de représenter sa commune.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **28 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLLA de MONCHY



Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique
12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 1036 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-09-28-00003

Ordre du jour de la CDAC du 10 octobre 2022 de
la SCCV CARRERE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité et des Affaires Locales
Bureau de la Réglementation Économique
Secrétariat de la CDAC

Ordre du jour

Commission départementale d'aménagement commercial
lundi 10 octobre 2022 à 15h00,
en salle Schoelcher - Préfecture de la Martinique

Dossier n° P0446097222.

Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale soumise à permis de construire présentée par la SCCV CARRERE, en vue de la construction d'un EcoParc d'entreprises d'une surface de plancher de 21233,8 m².

La surface commerciale totale de vente accessible au public de « EcoParc Carrère », soumise à la CDAC est de 2994,8m², est composée de 7 commerces.

Ce projet est implanté au quartier route du Bac, sur la commune de Ducos.

La nomination des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la SCCV CARRERE est fixée par arrêté préfectoral n°

L'ordre du jour de la réunion sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

28 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ

R02-2022-09-27-00004

Arrêté modifiant l'arrêté R02-2022-08-23-00013
du 23 août 2022 portant délégation de signature
aux agents de la plateforme financière CHORUS.

R02-2022-09-27-00004

Arrêté modifiant l'arrêté R02-2022-08-23-00013 du 23 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la plateforme financière CHORUS

LE PRÉFET

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département modifié, notamment ses articles 20, 21-III, 38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-12-31-002 du 31 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00013 du 23 août 2022 modifié portant délégation de signature aux agents de la plateforme financière CHORUS,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 23 août 2022 susvisé est ainsi modifié :

L'annexe 4 est remplacée par la présente annexe :

« ANNEXE 4 Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de Martinique pour valider les demandes de paiement et les recettes non fiscales dans l'application Chorus pour les programmes de l'annexe 1 et les fonds européens ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 modifié susvisé sont inchangées.

Article 3

Le directeur du secrétariat général commun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques, notifié aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

27 SEP. 2022

Le préfet

Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXE 4

Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de Martinique pour valider les demandes de paiement et les recettes non fiscales dans l'application Chorus pour les programmes de l'annexe 1 et les fonds européens

Responsables des demandes de paiement

Emile NAUD

Noémie CHAULEAU

Magali HELENE

Joan BOULANGE *

Peggy LESCOT *

* Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de Martinique pour les actes de validation des demandes de paiements et des recettes non fiscales de l' « espace réservé » du BOP 176 de la Police Nationale (services concernés : DRRJ, OFAST, SRPJ)

Agents en charge des immobilisations

Responsables de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)

Noémie CHAULEAU

Liliane RENE-LOUIS-ARTHUR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral **R02-2022-09-27-00004**

Du **27 SEP. 2022**


Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2022-09-28-00004

Arrêté accordant une récompense pour actes de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ N°
accordant une récompense pour
actes de courage et de dévouement

Le Préfet

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution d'une récompense pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 21 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER , en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le rapport du directeur territorial de la police nationale de la Martinique ;

Considérant les actes de courage dont a fait preuve, le brigadier-chef Eudes TELLUS, en intervenant avec ses collègues de la BAC Nuit, toutes les nuits d'émeutes de juillet à la fin novembre 2021 pour arrêter, au péril de sa vie, les pillages de commerces, de bijouteries et de stations service ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Brigadier-chef Eudes TELLUS.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **28 SEP. 2022**

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DAL- BCBDE

R02-2022-09-28-00001

Arrêté portant règlement et exécution du
budget primitif 2022 de la commune de
Saint-Pierre

**Arrêté portant règlement et exécution du budget primitif 2022
de la commune de Saint-Pierre**

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1612-4 et L 1612-14 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu la transmission en date du 10 mai 2022 du budget primitif 2022 de la commune de Saint-Pierre à la chambre régionale des comptes dans le cadre du suivi des mesures de redressement en application des dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du CGCT ;

Vu l'avis n° 2022-0048 du 25 août 2022 rendu par la chambre régionale des comptes de Martinique sur le compte administratif de 2021 et le budget primitif de 2022 de la commune de Saint-Pierre ;

Vu la lettre du 6 septembre 2022 par laquelle le maire de la commune présente des observations à la suite de l'avis de la chambre régionale des comptes susvisé ;

Vu les pièces justificatives complémentaires transmises par l'ordonnateur le 20 septembre 2022 concernant les notifications de subventions notifiées en 2021 par divers co-financeurs pour le financement d'opérations d'investissement ;

Vu le fichier « État exécution opérations » transmis par l'ordonnateur le 23 septembre 2022 ;

Considérant que la chambre régionale des comptes de Martinique propose au préfet de régler le budget primitif 2022 de la commune de Saint-Pierre en apportant au budget voté les modifications figurant dans le tableau annexé à l'avis ;

Considérant la nouvelle trajectoire financière du COROM de Saint-Pierre validée par le comité de suivi local du 27 juillet 2022 qui prévoit un étalement du montant des admissions en non valeur à hauteur de 90K€ en 2022 et de 10K€ en 2023 pour permettre d'atteindre un niveau d'épargne brute acceptable. Il y a lieu de ramener le montant inscrit au chapitre 65 à 90K€ au lieu des 128K€ tel que préconisé par la chambre régionale des comptes ;

Considérant que le budget primitif 2022 voté par la commune prévoit des mesures nouvelles pour les opérations d'équipement (OP) suivantes alors que les subventions ont été notifiées en 2021 :

- n° 983, 986 et 994 « Aménagement et embellissement urbain »
- n° 1003 « Réhabilitation du boulevard Laigret »
- n° 987 « Réhabilitation école Philémont Montout » ;

Considérant l'absence d'inscription de crédits budgétaires en restes à réaliser 2021 et en mesures nouvelles 2022 pour l'opération « Rénovation du réfectoire de l'école mixte A » pour laquelle une subvention DSIL de 242 318,40 € a été notifiée à la commune par le préfet de Martinique le 27 avril 2021. Il y a lieu d'inscrire en dépenses au chapitre « opérations d'équipement » la somme de 276 753 € correspondant au coût prévisionnel des travaux et en recettes au chapitre 13 « subventions d'investissement » la somme de 242 318,40 € correspondant à la subvention notifiée ;

Considérant l'absence d'inscription de crédits budgétaires en restes à réaliser 2021 et en mesures nouvelles 2022 pour l'opération « Rénovation de l'installation électrique des plateaux sportifs de Saint-Pierre » pour laquelle une subvention de 67 000 € a été notifiée à la commune par l'agence nationale du sport le 10 août 2021. Il y a lieu d'inscrire en dépenses au chapitre « opérations d'équipement » la somme de 228 310,24 € correspondant au coût prévisionnel des travaux et en recettes au chapitre 13 « subventions d'investissement » la somme de 67 000 € correspondant à la subvention notifiée ;

Considérant le coût prévisionnel des travaux relatif à ces opérations ;

Considérant l'exécution des dépenses et des recettes au titre de ces opérations d'équipement tel qu'elle figure dans le fichier « État exécution opérations » ;

Considérant que les mesures nouvelles 2022 votées en recettes d'investissement pour l'opération « Aménagement et embellissement urbain », soit 2 171 333,71 €, sont supérieures au montant total des recettes attendues (1 158 720 €). Il convient de déduire la somme de 2 171 333,71 € des mesures nouvelles inscrites au chapitre 13 « subventions d'investissement » ;

Considérant que les subventions d'investissement et les dépenses afférentes à ces opérations n'ont pas été inscrites en restes à réaliser 2021 ni au budget primitif 2022 ni au compte administratif 2021 adoptés par le conseil municipal lors de sa séance du 14 avril 2022, après retraitement des restes à réaliser 2021, il y a lieu d'effectuer les modifications suivantes :

➤ En dépenses d'investissement :

Libellé opération	Coût du projet	Dépenses déjà exécutées	Mesures nouvelles votées	Corrections des RAR 2021	Corrections des mesures nouvelles	Montant à ajouter en OP
Aménagement et embellissement urbain	1 633 082 €	1 088 063 €	76 558 €	+545 019 €	-76 558 €	+468 461 €
Réhabilitation b Laigret	562 573 €	0 €	26 514 €	+562 573 €	-26 514 €	+536 059 €
Réhabilitation école Philémont Montout	435 779 €	0 €	410 000 €	+435 779 €	-410 000 €	+25 779 €
Rénovation réfectoire de l'école mixte A	276 753 €	0 €	0 €	+276 753 €	0 €	+276 753 €
Rénovation électrique des plateaux sportifs	228 310 €	0 €	0 €	+228 310 €	0 €	+228 310 €
				+2 048 434 €	-513 072 €	+1 535 362 €

➤ En recettes d'investissement :

Libellé opération	Subventions justifiées	Recettes encaissées	Mesures nouvelles votées	Corrections des RAR 2021	Corrections des mesures nouvelles	Montant à ajouter en OP
Aménagement et embellissement urbain	1 158 720 €	257 501 €	2 171 334 €	+901 219 €	-2 171 334 €	-1 270 115 €
Réhabilitation b Laigret	487 825 €	0 €	239 437 €	+487 825 €	-239 438 €	+248 387 €
Réhabilitation école Philémont Montout	381 558 €	0 €	398 000 €	+381 558 €	-398 000 €	-16 442 €
Rénovation réfectoire de l'école mixte A	242 318 €	0 €	0 €	+242 318 €	0 €	+242 318 €
Rénovation électrique des plateaux sportifs	67 000 €	0 €	0 €	+67 000 €	0 €	+67 000 €
				+2 079 920 €	-2 808 772 €	-728 852 €

Considérant l'avis favorable rendu par le comité de suivi national du 20 septembre 2022 attribuant la somme de 50 000 € à la commune de Saint-Pierre au titre de la subvention exceptionnelle 2022 du COROM. Il y a lieu d'ajouter cette somme au chapitre 74 « dotations et participations » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des autres propositions de la chambre régionale des comptes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le budget primitif 2022 de la commune de Saint-Pierre est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état annexé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint-Pierre, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de la commune de Saint-Pierre.

Fort-de-France, le

28 SEP. 2022

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

